

Ville de
La Rochette



ARRETÉ N° 2023-ADM-008 du 24 janvier 2023
DOMAINE N°8/8.3 Voirie

Portant autorisation permanente d'intervention sur la commune (AR Balayage)

Le maire de la ville de La Rochette

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le nouveau code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17 et R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant que pour permettre à la société AR Balayage – 11 chemin du bas des Fiefs – 91150 Étampes, représentée par Monsieur Radouan Azzi, de réaliser par chantier mobile pour le compte de la commune, des travaux de nettoyage des voiries sur l'ensemble du territoire communal, hors routes départementales 606 (avenue du Général Leclerc) et 326 (quai de Seine) gérées par l'ARD et la ZAE gérée par la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, et d'assurer la sécurité du public, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

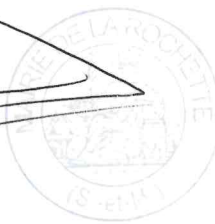
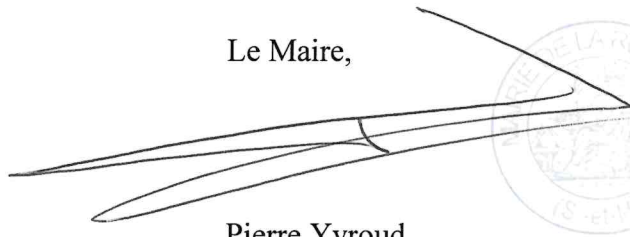
- **Article 1^{er}** – A compter du mercredi 18 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, les travaux de nettoyage des voiries sont autorisés à La Rochette.
- **Article 2** – La société AR Balayage est autorisée à circuler et à stationner sur l'ensemble du territoire communal, hors routes départementales 606 (avenue du Général Leclerc) et 326 (quai de Seine) gérées par l'ARD et la ZAE gérée par la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, sur la période définie à l'article 1^{er}.
- **Article 3** – L'entreprise AR Balayage devra être en permanence en possession du présent arrêté.
- **Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise de déclarer en mairie les travaux programmés.
- **Article 5** – En cas de dégradation constatée du fait de son intervention, l'entreprise devra, dans les plus brefs délais, faire réaliser les réfections nécessaires.

- **Article 6** – L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir au cours de ses interventions et s'engage à souscrire à des assurances adaptées.
- **Article 7** – Le présent arrêté sera tenu à disposition de tous requérants par les intervenants.
- **Article 8** - Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Melun,
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine
Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne
Monsieur le président du SMITOM,
Monsieur le directeur de Transdev,
Monsieur le directeur général des services de la Mairie,
Monsieur le directeur de l'entreprise AR Balayage,
Monsieur le responsable du centre routier de la direction des routes
Police municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 24 janvier 2023

Le Maire,



Pierre Yvroud

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal